
AO-XXX RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF À LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT (1171)

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Les règles de stationnement prévues à l'annexe « H » du *Règlement relatif à la circulation et au stationnement* (1171) sur les avenues ci-dessous mentionnées sont modifiées de la façon suivante :

Par la modification des règles de stationnement suivantes applicables sur le **côté est de l'avenue Bloomfield** :

- En remplaçant, aux alinéas 4) et 5) les mots « stationnement excédant 2 heures prohibé de 8 h à 22 h » par « stationnement régi par parcomètre » et en y ajoutant le paragraphe suivant :

« malgré ce qui précède, sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Bernard et un point situé à une distance de 8,5 mètres vers le sud : arrêt interdit en tout temps »;

- En substituant l'alinéa 7) existant par le suivant :

- 7) sur la partie de cette avenue comprise entre la ruelle au sud de l'avenue Lajoie et la ruelle au sud de l'avenue Van Horne : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8 h à 22 h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 7 h à 9 h le mardi, du 1^{er} avril au 30 novembre ;

malgré ce qui précède,

- a) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 29 mètres au nord de l'avenue Lajoie et un point situé à une distance de 11 mètres vers le nord : arrêt interdit en tout temps ;
- b) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 30 mètres au sud de l'avenue Van Horne et un point situé à une distance de 8 mètres vers le sud : arrêt interdit en tout temps.

- En ajoutant les alinéas 8), 9) et 10) suivants :

- 8) sur la partie de cette avenue comprise entre la ruelle au sud de l'avenue Van Horne et cette dernière avenue : stationnement régi par parcomètre, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 7 h à 9 h le mardi, du 1^{er} avril au 30 novembre ;

malgré ce qui précède, sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Van Horne et un point situé à une distance de 9 mètres vers le sud : arrêt interdit en tout temps.

- 9) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Van Horne et la ruelle au nord de cette avenue : stationnement régi par parcomètre, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 7 h à 9 h le mardi, du 1^{er} avril au 30 novembre ;

malgré ce qui précède, sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Van Horne et un point situé à une distance de 11 mètres vers le nord : arrêt interdit en tout temps.

- 10) sur la partie de cette avenue comprise entre la ruelle au nord de l'avenue Van Horne et l'avenue Ducharme : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8 h à 22 h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 7 h à 9 h le mardi, du 1^{er} avril au 30 novembre.

Par la modification des règles de stationnement suivantes applicables sur le **côté ouest de l'avenue Bloomfield** :

- En substituant l'alinéa 3) existant par le suivant :
 - 3) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 145 mètres au nord de l'avenue Saint-Viateur et la ruelle au sud de l'avenue Bernard : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8 h à 22 h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidents du secteur n°6. De plus, stationnement prohibé de 7 h à 9 h le mercredi, du 1er avril au 30 novembre ;

- En ajoutant les alinéas 4), 5) et 6) suivants :
 - 4) sur la partie de cette avenue comprise entre la ruelle au sud de l'avenue Bernard et cette dernière avenue : stationnement régi par parcomètre, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidents du secteur n°6. De plus, stationnement prohibé de 7 h à 9 h le mercredi, du 1er avril au 30 novembre ;

malgré ce qui précède, sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Bernard et un point situé à une distance de 8,5 mètres vers le sud : arrêt interdit en tout temps.
 - 5) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Bernard et la ruelle au nord de l'avenue Bernard : stationnement régi par parcomètre, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidents du secteur n°6. De plus, stationnement prohibé de 7 h à 9 h le mercredi, du 1er avril au 30 novembre ;

malgré ce qui précède, sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Bernard et un point situé à une distance de 8,5 mètres vers le nord : arrêt interdit en tout temps.
 - 6) sur la partie de cette avenue comprise entre la ruelle au nord de l'avenue Bernard et la ruelle au sud de l'avenue Lajoie : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8 h à 22 h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidents du secteur n°6. De plus, stationnement prohibé de 7 h à 9 h le mercredi, du 1er avril au 30 novembre ;

- En renommant l'alinéa 4) existant en alinéa 7) ;

- En abrogeant l'alinéa 5) existant ;

- En ajoutant les alinéas 8) et 9) suivants :
 - 8) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Lajoie et la ruelle au sud de l'avenue Van Horne : stationnement prohibé de 8 h à 22 h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 7 h à 9 h le mercredi, du 1er avril au 30 novembre.

malgré ce qui précède, sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 28,5 mètres au nord de l'avenue Lajoie et un point situé à une distance de 12 mètres vers le nord : arrêt interdit en tout temps.
 - 9) sur la partie de cette avenue comprise entre la ruelle au sud de l'avenue Van Horne et cette dernière avenue : stationnement régi par parcomètre, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 7 h à 9 h le mercredi, du 1er avril au 30 novembre ;

Malgré ce qui précède,

 - a) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 30 mètres au sud de l'avenue Van Horne et un point situé à une distance de 8 mètres vers le sud : arrêt interdit en tout temps ;

b) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Van Horne et un point situé à une distance de 18 mètres vers le sud : arrêt interdit en tout temps.

- En renommant les alinéas 6) et 7) existants en alinéas 10) et 11) ;

Par la modification des règles de stationnement suivantes applicables sur le **côté est de l'avenue Champagneur** :

- En remplaçant, à l'alinéa 2), les mots « stationnement excédant 2 heures prohibé de 8 h à 22 h » par « stationnement régi par parcomètre » et en y ajoutant le paragraphe suivant :

« malgré ce qui précède, sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Bernard et un point situé à une distance de 9,5 mètres vers le nord : arrêt interdit en tout temps »;

- En substituant l'alinéa 6) existant par le suivant :

6) sur la partie de cette avenue comprise entre la ruelle située au sud de l'avenue Van Horne et cette dernière avenue : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8 h à 22 h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 9 h à 11 h le lundi, du 1^{er} avril au 30 novembre ;

- En ajoutant l'alinéa 7) suivant :

7) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Van Horne et la ruelle située au nord de cette dernière avenue : stationnement régi par parcomètre, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 9 h à 11 h le lundi, du 1^{er} avril au 30 novembre ;

malgré ce qui précède, sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Van Horne et un point situé à une distance de 20,5 mètres vers le nord : arrêt interdit en tout temps.

- En renommant les alinéas 7) et 8) existants en alinéas 8) et 9) ;

Par la modification des règles de stationnement suivantes applicables sur le **côté ouest de l'avenue Champagneur** :

- En remplaçant les alinéas 1) et 2) par les suivants :

1) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Saint-Viateur et la ruelle au sud de l'avenue Bernard : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8 h à 22 h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 9 h à 11 h le mercredi, du 1^{er} avril au 30 novembre ;

2) sur la partie de cette avenue comprise entre la ruelle au sud de l'avenue Bernard et cette dernière avenue : stationnement régi par parcomètre, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 9 h à 11 h le mercredi, du 1^{er} avril au 30 novembre ;

malgré ce qui précède,

a) sur la partie de cette avenue comprise entre la ruelle au sud de l'avenue Bernard et un point situé à une distance de 7 mètres vers le nord : stationnement réservé aux motocyclettes du 1^{er} avril au 30 novembre. De plus, stationnement prohibé de 9 h à 11 h le mercredi, du 1^{er} avril au 30 novembre ;

b) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Bernard et un point situé à une distance de 7,5 mètres vers le sud : arrêt interdit en tout temps.

- En ajoutant les alinéas 3) et 4) suivants :
 - 3) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Bernard et la ruelle au nord de cette dernière avenue : stationnement régi par parcomètre, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidents du secteur n°6. De plus, stationnement prohibé de 9 h à 11 h le mercredi, du 1^{er} avril au 30 novembre ;

malgré ce qui précède, sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Bernard et un point situé à une distance de 9,5 mètres vers le nord : arrêt interdit en tout temps.
 - 4) sur la partie de cette avenue comprise entre la ruelle située au nord de l'avenue Bernard et un point situé à une distance 85 mètres au nord de l'avenue Bernard : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8 h à 22 h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidents du secteur n°6. De plus, stationnement prohibé de 9 h à 11 h le mercredi, du 1^{er} avril au 30 novembre ;
- En renommant l'alinéa 3 existant en alinéa 5), en remplaçant au premier paragraphe les mots « l'avenue Thérèse-Lavoie-Roux » par les mots « l'avenue Van Horne » et en abrogeant le sous-alinéa d) ;
- En ajoutant les alinéas 6) et 7) suivants :
 - 6) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Van Horne et la ruelle au nord de cette dernière avenue : stationnement régi par parcomètre, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 9 h à 11 h le mercredi, du 1^{er} avril au 30 novembre ;

malgré ce qui précède,

 - a) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Van Horne et un point situé à une distance de 10,5 mètres vers le nord : arrêt interdit en tout temps ;
 - b) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 22 mètres au nord de l'avenue Van Horne et la ruelle au nord de cette dernière avenue : arrêt interdit en tout temps.
 - 7) sur la partie de cette avenue comprise entre la ruelle au nord de l'avenue Van Horne et l'avenue Thérèse-Lavoie-Roux : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8 h à 22 h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 9 h à 11 h le mercredi, du 1^{er} avril au 30 novembre.

malgré ce qui précède, sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Ducharme et la ruelle au nord de cette avenue : arrêt interdit de 7 h à 20 h du lundi au vendredi ;

Par la modification des règles de stationnement suivantes applicables sur le **côté est de l'avenue Davaar** :

- En transformant le premier paragraphe en alinéa 1), en remplaçant les mots « l'avenue du Manoir » par les mots « la ruelle au sud de l'avenue Van Horne » et en abrogeant les mots « malgré ce qui précède » ainsi que les alinéas a) à e) existants ;
- En ajoutant au nouvel alinéa 1) le paragraphe suivant :

« malgré ce qui précède, sur la partie de cette avenue comprise entre le chemin de la Côte-Sainte-Catherine et l'entrée charretière de la propriété portant le numéro civique 510 : stationnement prohibé en tout temps » ;
- En ajoutant les alinéas 2) et 3) suivants :
 - 2) sur la partie de cette avenue comprise entre la ruelle au sud de l'avenue Van Horne et cette dernière avenue : stationnement régi par parcomètre, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidents du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 7 h à 9 h le mardi, du 1^{er} avril au 30 novembre ;
 - 3) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Van Horne et de Manoir : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de

permis de stationnement réservé aux résidents du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 7 h à 9 h le mardi, du 1^{er} avril au 30 novembre ;

malgré ce qui précède,

- a) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Van Horne et la ruelle au nord de l'avenue Van Horne : stationnement excédant 15 minutes prohibé de 7 h à 9 h 30 et de 15 h 30 et 18 h du lundi au vendredi. De plus, stationnement prohibé de 7 h à 9 h le mardi, du 1^{er} avril au 30 novembre ;
- b) sur la partie de cette avenue comprise entre la ruelle située au nord de l'avenue Van Horne et un point situé à une distance de 3 mètres vers le nord : arrêt interdit en tout temps ;
- c) sur la partie de cette avenue comprise entre la ruelle située au sud de l'avenue Ducharme et un point situé à une distance de 3 mètres vers le nord : arrêt interdit en tout temps ;
- d) sur la partie de cette avenue comprise entre la ruelle située au nord de l'avenue Ducharme et un autre point situé à une distance de 3 mètres vers le nord : arrêt interdit en tout temps ;

Par la modification des règles de stationnement suivantes applicables sur le **côté est de l'avenue De L'Épée** :

- Par le remplacement des alinéas 6), 7) et 11) existants par les suivants :

- 6) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Bernard et un point situé à une distance de 51 mètres vers le nord : stationnement régi par parcomètre, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidents du secteur n°6. De plus, stationnement prohibé de 13 h à 15 h le lundi, du 1^{er} avril au 30 novembre ;
- 7) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 51 mètres au nord de l'avenue Bernard et la ruelle au sud de l'avenue Lajoie : stationnement prohibé de 8 h à 22 h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidents du secteur n°6. De plus, stationnement prohibé de 13 h à 15 h le lundi, du 1^{er} avril au 30 novembre ;
- 11) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Van Horne et la ruelle au nord de l'avenue Van Horne : stationnement régi par parcomètre, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement du secteur n°8. De plus, stationnement prohibé de 13 h à 15 h le lundi, du 1^{er} avril au 30 novembre ;

malgré ce qui précède, sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Van Horne et un point situé à une distance de 9,5 mètres vers le nord : arrêt interdit en tout temps ;

- Par l'ajout de l'alinéa 12) suivant :

- 12) sur la partie de cette avenue comprise entre la ruelle au nord de l'avenue Van Horne et l'avenue Ducharme : stationnement excédant 2 h prohibé de 8 h à 22 h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 13 h à 15 h le lundi, du 1^{er} avril au 30 novembre ;

- En renommant l'alinéa 12) existant en alinéa 13) ;

Par la modification des règles de stationnement suivantes applicables sur le **côté ouest de l'avenue De L'Épée** :

- Par le remplacement de l'alinéa 5) existant par le suivant :

- 5) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Bernard et un point situé à une distance de 53,5 mètres vers le nord : stationnement régi par parcomètre, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidents du secteur n°6. De plus, stationnement prohibé de 9 h à 11 h le mercredi, du 1^{er} avril au 30 novembre ;

- Par l'ajout de l'alinéa 6) suivant :
 - 6) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 53,5 mètres au nord de l'avenue Bernard et la ruelle au sud de l'avenue Lajoie : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8 h à 22 h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidents du secteur n°6. De plus, stationnement prohibé de 9 h à 11 h le mercredi, du 1^{er} avril au 30 novembre ;
- En renommant l'alinéa 6) existant en alinéa 7) ;
- En abrogeant l'alinéa 7) existant ;
- Par l'ajout de l'alinéa 8) suivant ;
 - 8) sur la partie de cette avenue comprise entre la ruelle au sud de l'avenue Van Horne et cette dernière avenue : stationnement régi par parcomètre, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidents du secteur n°142. De plus, stationnement prohibé de 9 h à 11 h le mercredi, du 1^{er} avril au 30 novembre ;
- En renommant les alinéas 8) et 9) existants en alinéas 9) et 10);
- Par le remplacement, à la limite nord de l'avenue, des mots « stationnement prohibé » par les mots « arrêt interdit »;

Par la modification des règles de stationnement suivantes applicables sur le **côté est de l'avenue Dollard** :

- Par le remplacement de l'alinéa 5) existant par le suivant :
 - 5) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Van Horne et la ruelle au nord de cette dernière avenue : stationnement régi par parcomètre, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidents du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 13 h à 15 h le mercredi, du 1^{er} avril au 30 novembre ;

malgré ce qui précède, sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Van Horne et un point situé à une distance de 12 mètres vers le nord : arrêt interdit en tout temps ;
- Par l'ajout de l'alinéa 6) suivant devant les mots « malgré ce qui précède » :
 - 6) sur la partie de cette avenue comprise entre la ruelle au nord de l'avenue Van Horne et l'avenue Thérèse-Lavoie-Roux : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8 h à 22 h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidents du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 13 h à 15 h le mercredi, du 1^{er} avril au 30 novembre ;

Par la modification des règles de stationnement suivantes applicables sur le **côté ouest de l'avenue Dollard** :

- Par le retrait du mot « première » aux sous-alinéas a) et b) de l'alinéa 1);
- Par le remplacement de l'alinéa 2) existant par le suivant :
 - 2) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Van Horne et la ruelle au nord de cette avenue : stationnement régi par parcomètre, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidents du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 9 h à 11 h le lundi, du 1^{er} avril au 30 novembre ;

malgré ce qui précède, sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Van Horne et un point situé à une distance de 8 mètres vers le nord : arrêt interdit en tout temps ;

- Par l'ajout de l'alinéa 3) suivant devant les mots « malgré ce qui précède » :
 - 3) sur la partie de cette avenue comprise entre la ruelle au nord de l'avenue Van Horne et l'avenue Ducharme : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8 h à 22 h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidents du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 9 h à 11 h le lundi, du 1^{er} avril au 30 novembre ;
- En renommant l'alinéa 3) existant en alinéa 4);

Par la modification des règles de stationnement suivantes applicables sur le **côté est de l'avenue Durocher** :

- Par le remplacement des alinéas 4), 5), 6) et 7) existants par les suivants :
 - 4) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Saint-Viateur et un point situé à une distance de 18 mètres au sud de l'avenue Bernard : stationnement prohibé de 8 h à 22 h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidents du secteur n°5. De plus, stationnement prohibé de 13 h à 15 h le lundi, du 1^{er} avril au 30 novembre ;
 - 5) sur la partie de cette avenue comprise un point situé à une distance de 18 mètres au sud de l'avenue Bernard et un autre point situé à une distance de 6,5 mètres vers le nord : stationnement régi par parcomètre, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidents du secteur n°5. De plus, stationnement prohibé de 13 h à 15 h le lundi, du 1^{er} avril au 30 novembre ;
 - 6) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 11,5 mètres au sud de l'avenue Bernard et un autre point situé à une distance de 4 mètres vers le sud : stationnement prohibé excepté débarcadère pour les personnes à mobilité réduite, De plus, stationnement prohibé de 13 h à 15 h le lundi, du 1^{er} avril au 30 novembre ;
 - 7) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 7,5 mètres au sud de l'avenue Bernard et cette dernière avenue : stationnement prohibé en tout temps ;
- En renommant l'alinéa 6) existant en alinéa 8), en remplaçant les mots « stationnement excédant 2 heures prohibé de 8 h à 22 h » par les mots « stationnement régi par parcomètre » et en y ajoutant le paragraphe suivant :

« malgré ce qui précède, sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Bernard et un point situé à une distance de 12 mètres vers le nord : arrêt interdit en tout temps »;
- 6) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 11,5 mètres au sud de l'avenue Bernard et un autre point situé à une distance de 4 mètres vers le sud : stationnement prohibé excepté débarcadère pour les personnes à mobilité réduite, De plus, stationnement prohibé de 13 h à 15 h le lundi, du 1^{er} avril au 30 novembre ;
- Par l'ajout des alinéas 9) et 10) suivants :
 - 9) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 33 mètres au nord de l'avenue Bernard et un autre point situé à une distance de 20,5 mètres au sud de l'avenue Van Horne : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8 h à 22 h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 13 h à 15 h le lundi, du 1^{er} avril au 30 novembre ;

malgré ce qui précède, sur la partie de cette avenue située en face du mini-parc Durocher : stationnement prohibé en tout temps, du 1^{er} avril au 30 novembre et stationnement prohibé de 8 h à 24 h, du 30 novembre au 1^{er} avril;

- 10) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 20,5 mètres au sud de l'avenue Van Horne et cette dernière avenue : stationnement régi par parcomètre, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 13 h à 15 h le lundi, du 1^{er} avril au 30 novembre ;

malgré ce qui précède, sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Van Horne et un point situé à une distance de 8,5 mètres vers le sud : arrêt interdit en tout temps;

- En renommant l'alinéa 8) existant en alinéa 11), en remplaçant les mots « stationnement excédant 2 heures prohibé de 8 h à 22 h » par les mots « stationnement régi par parcomètre » et en y ajoutant le paragraphe suivant :

« malgré ce qui précède, sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Van Horne et un point situé à une distance de 8,5 mètres vers le nord : arrêt interdit en tout temps »;

- En renommant l'alinéa 9) existant en alinéa 12);

Par la modification des règles de stationnement suivantes applicables sur le **côté ouest de l'avenue Durocher** :

- Par le retrait, à l'alinéa 1), le doublon du mot « stationnement » ;

- Par le remplacement de l'alinéa 5) existant par le suivant :

- 5) sur la partie de cette avenue comprise entre la ruelle au sud de l'avenue Bernard et un point situé à une distance de 13 mètres vers le nord : stationnement régi par parcomètre, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidents du secteur n°5. De plus, stationnement prohibé de 9 h à 11 h le mercredi, du 1^{er} avril au 30 novembre ;

- Par l'ajout de l'alinéa 6) suivant :

- 6) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à 19,5 mètres au sud de l'avenue Bernard et un autre point situé à une distance de 15 mètres vers le nord : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8 h à 22 h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidents du secteur n°5. De plus, stationnement prohibé de 9 h à 11 h le mercredi, du 1^{er} avril au 30 novembre ;

malgré ce qui précède, sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Bernard et un point situé à une distance de 4,5 mètres vers le sud : arrêt interdit en tout temps;

- En renommant l'alinéa 6) existant en alinéa 7), en remplaçant le chiffre « 27 » et les mots « stationnement excédant 2 heures prohibé de 8 h à 22 h » par le chiffre « 20,5 » et les mots « stationnement régi par parcomètre » et en ajoutant le paragraphe suivant :

« malgré ce qui précède, sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Bernard et un point situé à une distance de 8 mètres vers le nord : arrêt interdit en tout temps »;

- En renommant les alinéas 7), 8), 9) et 10) existants en alinéas 8), 9), 10) et 11);

Par la modification des règles de stationnement suivantes applicables sur le **côté est de l'avenue McEachran** :

- Par le remplacement de l'alinéa 2) existant par le suivant :

- 2) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Van Horne et la ruelle au nord de cette avenue : stationnement régi par parcomètre, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidents du secteur n°1. De plus, arrêt interdit de 7 h à 9 h le vendredi, du 1^{er} avril au 30 novembre ;

- Par l'ajout de l'alinéa 3) suivant :
 - 3) sur la partie de cette avenue comprise entre la ruelle au nord de l'avenue Van Horne et l'avenue du Manoir : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8 h à 22 h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidents du secteur n°1. De plus, arrêt interdit de 7 h à 9 h le vendredi, du 1^{er} avril au 30 novembre ;

Par la modification des règles de stationnement suivantes applicables sur le **côté ouest de l'avenue McEachran** :

- Par le retrait, à l'alinéa 1), du mot « première » ;
- Par le remplacement de l'alinéa 2) existant par le suivant :
 - 2) sur la partie de cette avenue comprise entre la ruelle située au nord du chemin de la Côte-Sainte-Catherine et la ruelle au sud de l'avenue Van Horne : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8 h à 22 h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidents du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 9 h à 11 h le jeudi, du 1^{er} avril au 30 novembre ;
- Par l'ajout des alinéas 3), 4) et 5) suivants :
 - 3) sur la partie de cette avenue comprise entre la ruelle située au sud de l'avenue Van Horne et cette dernière avenue : stationnement régi par parcomètre, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidents du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 9 h à 11 h le jeudi, du 1^{er} avril au 30 novembre ;
 - 4) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Van Horne et la ruelle située au nord de cette avenue : stationnement régi par parcomètre, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidents du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 9 h à 11 h le jeudi, du 1^{er} avril au 30 novembre ;
 - 5.) sur la partie de cette avenue comprise entre la ruelle située au nord de l'avenue Van Horne et l'avenue du Manoir : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8 h à 22 h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidents du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 9 h à 11 h le jeudi, du 1^{er} avril au 30 novembre ;

malgré ce qui précède, sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Ducharme et la ruelle au sud de cette dernière : stationnement prohibé de 9 h à 20 h excepté débarcadère. De plus, stationnement prohibé de 9 h à 11 h le jeudi, du 1^{er} avril au 30 novembre;
- En renommant l'alinéa 3) existant en alinéa 6) ;

Par la modification des règles de stationnement suivantes applicables sur le **côté est de l'avenue Outremont** :

- Par le remplacement, à l'alinéa 2), du mot « Bernard » par les mots « la ruelle au sud de l'avenue Bernard » et par le remplacement du paragraphe débutant par les mots « malgré ce qui précède » par le suivant :

« malgré ce qui précède, sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 122 mètres au nord de l'avenue Saint-Viateur et un autre point situé à une distance de 14 mètres vers le nord : arrêt interdit en tout temps »;
- Par le remplacement de l'alinéa 3) existant par le suivant :
 - 3) sur la partie de cette avenue comprise entre la ruelle au sud de l'avenue Bernard et cette dernière avenue : stationnement régi par parcomètre, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidents du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 9 h à 11 h le mercredi, du 1^{er} avril au 30 novembre ;

malgré ce qui précède,

 - a) sur la partie de cette avenue comprise entre la première ruelle au sud de l'avenue Bernard et un point situé à une distance de 15 mètres vers le nord : stationnement excédant 15 minutes prohibé de 8 h à 22 h. De plus, stationnement prohibé de 9 h à 11 h le mercredi, du 1^{er} avril au 30 novembre ;

b) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Bernard et un point situé à une distance de 9 mètres vers le sud : arrêt interdit en tout temps.

- Par l'ajout des alinéas 4), 5), 6) et 7) suivants :

4) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Bernard et la ruelle au nord de cette dernière avenue : stationnement régi par parcomètre, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 13 h à 15 h le jeudi, du 1^{er} avril au 30 novembre ;

malgré ce qui précède, sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Bernard et un point situé à une distance de 13 mètres vers le nord : arrêt interdit en tout temps.

5) sur la partie de cette avenue comprise entre la ruelle au nord de l'avenue Bernard et l'avenue Van Horne : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8 h à 22 h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 13 h à 15 h le jeudi, du 1^{er} avril au 30 novembre ;

malgré ce qui précède, sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 40 mètres au nord de l'avenue Bernard et l'avenue Lajoie : stationnement excédant 15 minutes prohibé de 7 h 30 à 9 h et de 15 h 30 à 18 h du lundi au vendredi. De plus, stationnement prohibé de 13 h à 15 h le jeudi, du 1^{er} avril au 30 novembre.

6) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Van Horne et un point situé à une distance de 26 mètres vers le nord : stationnement régi par parcomètre, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 13 h à 15 h le jeudi, du 1^{er} avril au 30 novembre ;

malgré ce qui précède, sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Van Horne et un point situé à une distance de 13,5 mètres vers le nord : arrêt interdit en tout temps.

7) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 26 mètres au nord de l'avenue Van Horne et l'avenue Thérèse-Lavoie-Roux : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8 h à 22 h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 13 h à 15 h le jeudi, du 1^{er} avril au 30 novembre;

Par la modification des règles de stationnement suivantes applicables sur le **côté ouest de l'avenue Outremont** :

- Par le remplacement de l'alinéa 3) existant par le suivant :

3) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Bernard et un point situé à une distance de 35 mètres au sud de l'avenue Van Horne : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8 h à 22 h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 9 h à 11 h le lundi, du 1^{er} avril au 30 novembre ;

- Par l'ajout des alinéas 4), 5) et 6) suivants :

4) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 35 mètres au sud de l'avenue Van Horne et cette dernière avenue : stationnement régi par parcomètre, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 9 h à 11 h le lundi, du 1^{er} avril au 30 novembre ;

malgré ce qui précède, sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Van Horne et un point situé à une distance de 8 mètres vers le sud : arrêt interdit en tout temps.

5) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Van Horne et un point situé à une distance de 25 mètres vers le nord : stationnement régi par parcomètre, sauf pour

les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidents du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 9 h à 11 h le lundi, du 1^{er} avril au 30 novembre ;

malgré ce qui précède, sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Van Horne et un point situé à une distance de 9 mètres vers le nord : arrêt interdit en tout temps.

- 6) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 25 mètres au nord de l'avenue Van Horne et l'avenue Saint-Cyril : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8 h à 22 h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidents du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 9 h à 11 h le lundi, du 1^{er} avril au 30 novembre ;

- En renommant les alinéas 4) et 5) existants en alinéas 7) et 8) ;

Par la modification des règles de stationnement suivantes applicables sur le **côté est de l'avenue Querbes** :

- Par le remplacement des alinéas 9), 10), 11), 12) et 13) existants par les suivants :

- 9) sur la partie de cette avenue comprise entre la ruelle au sud de l'avenue Bernard et un point situé à une distance de 18 mètres vers le nord : stationnement régi par parcomètre, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidents du secteur n°5. De plus, stationnement prohibé de 7 h à 9 h le mercredi, du 1^{er} avril au 30 novembre ;

- 10) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 15 mètres au sud de l'avenue Bernard et un autre point situé à une distance de 6 mètres vers le nord : stationnement réservé en tout temps pour les personnes à mobilité réduite. De plus, stationnement prohibé de 7 h à 9 h le mercredi, du 1^{er} avril au 30 novembre ;

malgré ce qui précède, sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Bernard et un point situé à une distance de 9 mètres vers le sud : arrêt interdit en tout temps.

- 11) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Bernard et un point situé à une distance de 33 mètres vers le nord : stationnement régi par parcomètre, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidents du secteur n°5. De plus, stationnement prohibé de 7 h à 9 h le mercredi, du 1^{er} avril au 30 novembre ;

malgré ce qui précède, sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Bernard et un point situé à une distance de 9 mètres vers le nord : arrêt interdit en tout temps ;

- 12) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 33 mètres de l'avenue Bernard et un point situé à une distance de 30,5 mètres au sud de l'avenue Van Horne : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8 h à 22 h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 7 h à 9 h le mercredi, du 1^{er} avril au 30 novembre ;

malgré ce qui précède, sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 40 mètres au sud de l'avenue Van Horne et un autre point situé à une distance de 31 mètres au sud de cette même avenue : stationnement prohibé en temps, du 30 novembre au 1^{er} avril.

- 13) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 30,5 mètres au sud de l'avenue Van Horne et cette dernière avenue : stationnement régi par parcomètre, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 7 h à 9 h le mercredi, du 1^{er} avril au 30 novembre ;

malgré ce qui précède, sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Van Horne et un point situé à une distance de 12,5 mètres vers le sud : arrêt interdit en tout temps ;

- En renommant l'alinéa 12) existant en alinéa 14) ;

Par la modification des règles de stationnement suivantes applicables sur le **côté ouest de l'avenue Querbes** :

- Par le remplacement, à l'alinéa 8), des mots « stationnement excédant 2 heures prohibé de 8 h à 22 h » par les mots « stationnement régi par parcomètre » et par l'ajout du paragraphe suivant :

« malgré ce qui précède, sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Bernard et un point situé à une distance de 8,5 mètres vers le sud : arrêt interdit en tout temps » ;

- Par le remplacement, à l'alinéa 9), des mots « stationnement excédant 2 heures prohibé de 8 h à 22 h » par les mots « stationnement régi par parcomètre » et par l'ajout du paragraphe suivant :

« malgré ce qui précède, sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Bernard et un point situé à une distance de 8,5 mètres vers le nord : arrêt interdit en tout temps » ;

- Par le remplacement, à l'alinéa 14), des mots « stationnement excédant 2 heures prohibé de 8 h à 22 h » par les mots « stationnement régi par parcomètre » ;

Par la modification des règles de stationnement suivantes applicables sur le **côté est de l'avenue Stuart** :

- Par le remplacement de l'alinéa 1) existant par le suivant :

- 1) sur la partie de cette avenue comprise entre le chemin de la Côte-Sainte-Catherine et l'avenue Van Horne : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8 h à 22 h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidents du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 7 h à 9 h le jeudi, du 1^{er} avril au 30 novembre ;

malgré ce qui précède,

- a) sur la partie de cette avenue comprise entre le chemin de la Côte-Sainte-Catherine et un point situé à une distance de 38 mètres vers le nord : stationnement prohibé en tout temps ;
- b) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Bernard et un point situé à une distance de 10 mètres vers le nord : stationnement réservé en tout temps pour les personnes à mobilité réduite ;
- c) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Bernard et un point situé à une distance de 15 mètres vers le nord : stationnement prohibé de 9 h à 15 h le dimanche excepté débarcadère ;
- d) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Lajoie et un point situé à une distance de 22 mètres vers le nord : arrêt interdit en tout temps ;
- e) sur la partie de cette avenue comprise entre la limite nord de la propriété portant le numéro civique 789 et l'avenue Van Horne : arrêt interdit en tout temps ;

- Par l'ajout des alinéas 2) et 3) suivants :

- 2) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Van Horne et la ruelle au nord de cette dernière avenue : stationnement régi par parcomètre, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidents du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 7 h à 9 h le jeudi, du 1^{er} avril au 30 novembre ;

malgré ce qui précède,

- a) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Van Horne et un point situé à une distance de 7 mètres vers le nord : arrêt interdit en tout temps ;
- b) sur la partie de cette avenue comprise entre la ruelle localisée au nord de l'avenue Van Horne et un point situé à une distance de 2,5 mètres vers le sud : stationnement prohibé en tout temps.

- 3) sur la partie de cette avenue comprise entre la ruelle au nord de l'avenue Van Horne et l'avenue Ducharme : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8 h à 22 h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidents du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 7 h à 9 h le jeudi, du 1^{er} avril au 30 novembre ;

Par la modification des règles de stationnement suivantes applicables sur le **côté est de l'avenue Stuart** :

- Par le remplacement de l'alinéa 2) par le suivant :

- 2) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Lajoie et la ruelle au sud de l'avenue Van Horne : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8 h à 22 h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidents du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 13 h à 15 h le vendredi, du 1^{er} avril au 30 novembre ;

malgré ce qui précède,

- a) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Lajoie et un point situé à une distance de 43,5 mètres vers le nord : arrêt interdit en tout temps ;
- b) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 43,5 mètres vers le nord et la ruelle au nord de l'avenue Lajoie : stationnement excédant 15 minutes prohibé de 7 h 30 à 9 h et de 15 h à 18 h du lundi au vendredi, du 15 août au 28 juin. De plus, stationnement prohibé 13 h à 15 h le vendredi, du 1^{er} avril au 30 novembre ;

- Par l'ajout des alinéas 3) et 4) suivants :

- 3) sur la partie de cette avenue comprise entre la ruelle au sud de l'avenue Van Horne et cette dernière avenue : stationnement régi par parcomètre, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidents du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 13 h à 15 h le vendredi, du 1^{er} avril au 30 novembre ;

malgré ce qui précède,

- a) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 10 mètres au sud de l'avenue Van Horne et un autre point situé à une distance de 5 mètres vers le sud : stationnement réservé en tout temps pour les personnes à mobilité réduite ;
- b) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Van Horne et un point situé à une distance de 10 mètres vers le sud : arrêt interdit en tout temps.

- 4) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Van Horne et la ruelle au nord de cette dernière avenue : stationnement régi par parcomètre, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidents du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 13 h à 15 h le vendredi, du 1^{er} avril au 30 novembre ;

2. Le présent règlement modifie le *Règlement relatif à la circulation et au stationnement* (1171) pour en faire partie intégrante;

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT D'OUTREMONT LORS DE SA SÉANCE ORDINAIRE TENUE LE 13 AOÛT 2024.

Laurent Desbois
Maire de l'arrondissement

Me Julie DESJARDINS
Secrétaire d'arrondissement

Dossier 1245069013

DOCUMENT ANNEXE A LA
RESOLUTION CA24 16 0XXX
DU 13 AOUT 2024